



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Préfecture

*Direction des relations avec
Les collectivités locales*

Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012 233-DM du 20 août 2012

Création de l'instance de suivi de la réalisation de la Ligne à Grande
Vitesse Bretagne-Pays de la Loire dans le département de la Sarthe

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Livre Ier, Titre II, Chapitre V, section 7 de la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux instances de suivi de mesures environnementales concernant certaines infrastructures linéaires soumises à étude d'impact;

Vu le contrat signé entre EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE) et Réseau Ferré de France le 28 juillet 2011, approuvé par décret du 1^{er} août 2011,

Vu le décret du 7 mars 2012 relatif aux instances de suivi de la mise en œuvre de mesures environnementales concernant certaines infrastructures linéaires soumises à étude d'impact,

Considérant que la ligne à grande vitesse Bretagne pays de la Loire est une infrastructure linéaire ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que les travaux de réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne pays de la Loire a des effets notables sur l'environnement ;

Considérant que l'instance de suivi prévue dans le décret du 7 mars 2012 est constituée par le comité de suivi de la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne – Pays de la Loire dans le département de la Sarthe constitué sur le fondement de la réserve émise dans l'avis de la commission d'enquête, en date du 16 novembre 2006 selon laquelle « ...il sera constitué un comité de suivi du projet dont la mission sera de suivre de manière concrète la préparation de l'Avant-projet détaillé en concertation étroite avec les collectivités et les riverains. Ce comité comprendra obligatoirement, outre les représentants des administrations concernées, des représentants des élus ainsi que des associations de riverains et de protection de l'environnement... ».

Considérant que le groupe CLERE, groupement constitué des filiales du groupe d'Eiffage, est chargé de la conception et de la construction du projet ;

Considérant que Réseau Ferré de France conserve la maîtrise d'ouvrage des jonctions au réseau ferré national en convention de mandat SNCF ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°08-0292 du 24 janvier 2008 modifié, portant composition du comité de suivi de la préparation de l'avant-projet détaillé de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire dans le département de la Sarthe est abrogé.

Article 2 : Il est constitué un comité de suivi de la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne – Pays de la Loire dans le département de la Sarthe. Il sera notamment chargé du suivi des engagements de l'État et en particulier de la mise en œuvre de mesures environnementales.

Article 3 : Le comité de suivi mentionné à l'article 1er est présidé par le préfet de la Sarthe ou son représentant. Il est composé des membres suivants susceptibles d'être représentés :

Article 3-1 : représentants du maître d'ouvrage :

- Réseau Ferré de France – RFF- ;
- Eiffage Rail express ERE- ;
- Constructeur de la ligne Eiffage Rail Express – CLERE-

Article 3-2 : représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Madame le Directeur de relations avec les collectivités locales ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Bretagne,

Article 3-3 : représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Sarthe ou son représentant
- Monsieur le Président de Le Mans Métropole
- Monsieur le Maire de Sablé sur Sarthe
- Monsieur le Maire de Juigné-sur-Sarthe
- Monsieur le Maire d'Auvers-le-Hamon,
- Madame le Maire de Poillé-sur-Vègre,
- Madame le Maire de Fontenay-sur-Vègre,
- Monsieur le Maire de Chantenay-Villedieu,
- Monsieur le Maire de Pirmil,
- Monsieur le Maire de Vallon-sur-Gée,
- Monsieur le Maire de Maigné,
- Monsieur le Maire de Crannes-en-Champagne,
- Monsieur le Maire de Souigné-Flacé,
- Monsieur le Maire de Brains-sur-Gée,
- Monsieur le Maire de Coulans-sur-Gée,
- Monsieur le Maire de Chaufour-Notre-Dame,
- Monsieur le Maire de La Quinte,
- Monsieur le Maire de Degré,

- Monsieur le Maire de Lavardin,
- Monsieur le Maire d'Aigné,
- Monsieur le Maire de Saint-Saturnin,
- Monsieur le Maire de La Milesse,
- Monsieur le Maire de La Bazoge,
- Madame le Maire de Neuville-sur-Sarthe,
- Monsieur le Maire de Joué-l'Abbé,
- Monsieur le Maire de Savigné-l'Evêque,
- Monsieur le Maire de Sillé-le-Philippe,
- Monsieur le Maire de Saint-Corneille,
- Monsieur le Maire de Lombron,
- Monsieur le Maire de Montfort-le-Gesnois,
- Monsieur le Maire de Connerré

Articles 3-4 : représentants des chambres consulaires

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Sarthe ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Sarthe ou son représentant

Article 3-5 : représentants d'associations

- Monsieur le Président de l'association départementale des expropriés
- Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs
- Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement
- Monsieur le Président de Ligue de Protection des Oiseaux 72
- Monsieur le Président du Comité régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président d'ALTO
- Monsieur le Président de la FNAUT
- Monsieur le Président du Comité départemental de la Sarthe (FF Randonnée Pédestre)
- Monsieur Vincent-Tanguy GRIFFATON – 9, rue de Sillé – 72650 LA MILELSE.
- Monsieur Gaston GLINCHE – 8, rue de Beaufay – 72460 SILLE LE PHILIPPE
- Monsieur Michel DESRUES – Président de l'association des communes traversées par la LGV – Maire de TORCÉ – 35370 TORCÉ

En outre, l'instance, sur invitation du président, peut appeler à titre technique et consultatif toute personne qualifiée en raison de sa compétence en matière notamment de protection de l'environnement dont il lui paraît utile d'obtenir l'avis.

Article 4 : – Le maître d’ouvrage rend notamment compte auprès de l’instance de suivi dans les phases de réalisation et d’exploitation :

- des points d’avancement des différentes procédures liées au projet ;
- de l’état d’avancement des travaux ;
- De la mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire, et compenser les effets négatifs notables sur l’environnement.

L’instance de suivi peut faire toute observation ou recommandation afin d’améliorer la prise en compte de l’environnement dans la réalisation et l’exploitation des infrastructures de suivi peut proposer toute solution de nature à éviter le déclenchement d’une phase contentieuse.

Article 5 : L’instance se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président, au moins une fois par an, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 6 : Le présent arrêté fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et d’une notification à chacun des membres.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Il sera en outre consultable sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe.

LE PREFET,



Pascal LELARGE